

[...]

31.059/31.060/31.068/31.069/  
31.070/31.071//31.076/  
31.085/II/PF  
RC/FY

Madame le Gouverneur,

En sa séance du 18 novembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné 8 plaintes émanant d'habitants francophones de Fourons (liste des plaignants à votre attention en annexe) qui ont reçu des factures en néerlandais émanant de la Province du Limbourg alors que leur appartenance linguistique était connue.

\*  
\*                      \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit le 26 octobre 1999 :

*"Conformément aux instructions du ministre des Affaires intérieures, reprises dans sa circulaire BA-97/22 du 16 décembre 1997 relative à l'emploi des langues dans les administrations communales de la région de langue néerlandaise – laquelle est, conformément à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, des lois linguistiques coordonnées, également applicable à la province du Limbourg dans ses rapports avec les particuliers qui habitent au Limbourg – un avis de paiement a en effet en premier lieu été envoyé en néerlandais aux plaignants. Néanmoins, après que les plaignants ont fait savoir qu'ils désiraient l'emploi de la langue française, les avis de paiement leur aient été envoyés en français.*

*Par conséquent, nous sommes d'avis que les plaintes doivent être considérées comme non recevables pour la raison mentionnée ci-dessus.*

*En outre, à part le fait que les plaintes doivent être considérées comme non recevables, nous estimons que le procédé employé par la province du Limbourg, à savoir qu'un avis de paiement a en premier lieu été envoyé en néerlandais à tous les redevables qui habitent à Fourons, et qu'un avis rédigé en français n'a été envoyé par après qu'à ceux qui, après réception de l'avis rédigé en néerlandais, ont fait savoir explicitement qu'ils désiraient l'emploi de la langue française, est entièrement conforme à la Constitution et au ratio legis qui était à la base de la législation linguistique.*

*La province du Limbourg, y compris la commune de Fourons, est en effet située dans le territoire unilingue de langue néerlandaise, dont l'homogénéité et l'intégrité sont enracinées aussi bien légalement que constitutionnellement. Pour cela, nous renvoyons votre Commission à l'article 4 de la Constitution et aux travaux préparatoires de la loi linguistique de 1963 (voir l'intervention du ministre de l'Intérieur dans Annales Parl., Chambre, 9 juillet 1963, 4).*

*Les facilités et garanties accordées par la loi aux minorités linguistiques ne constituent de toute façon qu'une exception au principe de l'unilinguisme de la région linguistique (voir avis C.E., section législation, Doc. Parl., Chambre, 1961-62, n° 331, 17) et de son homogénéité et intégrité qui en résultent. Comme il est admis généralement, ces exceptions doivent toujours être interprétées de façon restrictive, sinon l'exception deviendrait la règle, ce qui ne peut absolument pas être l'intention et serait même contraire à la Constitution et la législation linguistique. Concrètement cela ne peut que signifier que l'exception s'applique pour autant et aussi longtemps qu'elle est nécessaire pour un intéressé dans un cas concret (voir également BERX, C., De faciliteiten in de rand- en taalgrensgemeenten. Enkele beschouwingen bij een fundamenteel interpretatieprobleem naar aanleiding van een rondzendbrief, Tijdschrift voor Gemeenterecht, 1998/2, p. 97 et suivantes). Il ne peut en effet être exclu que certains francophones habitant en région de langue néerlandaise, aient acquis à un moment donné une connaissance suffisante du néerlandais pour que leurs rapports administratifs avec les autorités se déroulent dorénavant dans la langue de la région, à savoir le néerlandais.*

*Ce ne serait dès lors pas correct et constituerait même une infraction au principe de l'homogénéité et l'intégrité qui s'applique à la région de langue néerlandaise, si la province du Limbourg partait de la présomption que dans un cas concret une personne s'étant présentée à un certain moment en tant que francophone et ayant besoin de facilités, le resterait pour toujours.*

*Etant donné que la province du Limbourg d'une part souhaite respecter l'homogénéité et l'intégrité de la région de langue néerlandaise, mais d'autre part doit également tenir compte de l'exception – pour autant et aussi longtemps qu'elle est nécessaire – qui a été accordée à la minorité linguistique à Fourons, elle a opté pour un procédé qui respecte aussi bien le principe précité, qu'il laisse place à l'exception, et qui consiste à ce qu'en premier lieu la province s'adresse toujours en néerlandais aux habitants de Fourons, mais envoie par après un document rédigé en français à ceux qui, après réception de l'avis rédigé en néerlandais, ont fait savoir explicitement qu'ils souhaitent (encore) faire usage des facilités linguistiques.*

*Pour toutes les raisons susmentionnées, nous estimons que les plaintes doivent non seulement être considérées comme non recevables, mais également comme non fondées."*

\*

\*

\*

En application de l'article 34, § 1<sup>er</sup>, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumise à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région utilise dans ses rapports avec les particuliers la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Selon l'article 12, alinéa 3, des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, l'appartenance linguistique des plaignants était bien connue de la Province du Limbourg.

La CPCL constate que des avis de paiement en français ont été envoyés par la suite aux plaignants.

La CPCL émet l'avis par quatre voix de la section française et trois voix et une abstention de la section néerlandaise que les plaintes sont recevables et fondées.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Madame le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]

**LISTE DES PLAIGNANTS**

Monsieur Marc SCIUS	Rue de la Gare, 106	3790 FOURON-SAINT-MARTIN
Monsieur Eric DEMEZ	Rue de la Gare, 100 D	3790 FOURON-SAINT-MARTIN
Monsieur Bernard LIEGEOIS	Village, 80	3790 FOURON-SAINT-MARTIN
Monsieur Louis GOUFFAUX	Village, 58	3790 FOURON-SAINT-MARTIN
Monsieur Yves WEERTS	Rue de la Gare, 110	3790 FOURON-SAINT-MARTIN
Monsieur Gérard WEERTS	Quinten, 43	3790 FOURON-SAINT-MARTIN
Monsieur Jean-Marie HAPPART	Top Loë, 72	3792 FOURON-SAINT-PIERRE
Monsieur Jean-Marie ERNST	Bois Rouge, 34	3791 REMERSDAAL